

DIRECTEUR des services de la PJJ

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant dans ce cadre.



A ce titre, le directeur des services de la protection judiciaire de la jeunesse appartient au corps de direction de la DPJJ. Il assure, sous l'autorité du directeur territorial, la mise en œuvre de la politique définie par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, en faveur des mineurs délinquants (ordonnance du 2 février 1945) et des mineurs en danger (article 375 et suivants du code civil) faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Il a vocation à exercer ses fonctions dans les différents services territoriaux (directions territoriales et interrégionales) et centraux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Il représente la DPJJ dans les instances de politiques publiques et siège aux différentes instances décisionnelles.

Dans le service qu'il dirige, il est garant de la cohésion du travail

des personnels placés sous son autorité et de la bonne exécution des décisions des magistrats de la jeunesse. Il est garant du respect de l'institution, des lois et des règlements, de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de la continuité du service tant dans sa dimension temporelle que pédagogique.

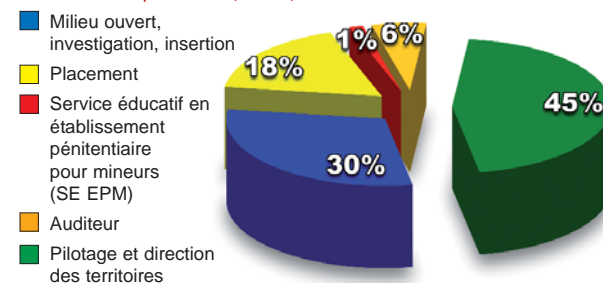
Il assume la responsabilité des investigations auprès des mineurs délinquants ou en danger. Il est responsable des actions pédagogique et administrative de la prise en charge éducative des mineurs délinquants et veille à la continuité et à la qualité de la prise en charge éducative.



Les chiffres de la PJJ

En 2009, les directeurs des services représentaient **7,42% des effectifs à la PJJ.**

Répartition des directeurs de services dans les dispositifs (en %)



Renseignements

Auprès des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse, dont les coordonnées sont disponibles sur le site Internet de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

www.mineurs.justice.gouv.fr

RUBRIQUE **Annuaire et contacts**

UN SITE DU PORTAIL www.justice.gouv.fr

Crédits photos - Graphisme : DPJJ-SCORE / SG-DICOM - C. Montagné - E. Aguilera



w w w .
mineurs .
justice .
g o u v . f r



DIRECTION DE LA
PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
FICHE MÉTIER

Directeur
des services
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

Les missions du directeur des services

- **Garantir la qualité de l'action d'éducation** à travers la conduite des mesures exercée en organisant la pluridisciplinarité des interventions éducatives, la participation des parents, de la famille.
- **Valider les écrits et rapports**, transmettre au magistrat, les écrits aux échéances prévues.
- **Animer, conduire, évaluer et rendre compte** de l'action du service
- **Assurer la représentation du service** à l'interne et à l'externe en veillant à la bonne insertion du service dans son environnement. Mettre en relation d'éventuels partenaires et susciter les collaborations.
- **Concevoir le projet de service** en concertation avec l'ensemble des agents dans le cadre des orientations fixées et dans la concordance des objectifs et des moyens.
- **Développer les compétences** individuelles et collectives
- **Contribuer à la bonne organisation du service** (gestion administrative, gestion des ressources humaines, gestion financière, mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité)



En outre, les directeurs peuvent exercer des **fonctions d'audit éducatif** au sein des directions interrégionales d'audit territorial. Les directeurs des services peuvent, enfin, exercer des fonctions de direction, d'enseignement ou de conseil pédagogique, au sein de l'École nationale de Protection judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ).

La formation des directeurs

La formation initiale, d'une durée de **deux ans**, alterne plusieurs regroupements en site central avec des stages de formation pratique. Au cours de leurs deux premières années d'exercice de titulaire, les directeurs des services de la PJJ, effectuent **une formation continue obligatoire de deux semaines par an**.

La carrière de directeur des services

Les directeurs des services de la PJJ appartiennent au corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

La rémunération

Le salaire net mensuel (base 2009) d'un directeur des services de la PJJ titulaire est de :

- En début de carrière, entre **1 979 €** et **2 698 €** selon les primes.
- En fin de carrière, entre **3 531 €** et **4 265 €** selon les primes.

Les évolutions de carrière

- **Le corps de directeur comprend deux grades**, le grade de directeur (12 échelons) et le grade de directeur hors classe (10 échelons).
- Sous certaines conditions, les directeurs des services peuvent accéder, sur nomination, à l'emploi de directeur fonctionnel, directeur territorial et directeur interrégional. Pour ce dernier, le salaire net mensuel (base 2008), dernier chevron, est de 6 300 €.



Le recrutement

- **Le concours externe** : ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme classé au niveau II ou équivalent.
- **Le concours interne** : ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- **Le concours " 3ème voie "** : ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle d'encadrement ou de responsabilité (contrats de droit privé) dans le domaine de l'action éducative, sociale ou médico-sociale, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date de clôture des inscriptions au concours.

Les épreuves du concours

Epreuves écrites d'admissibilité

- **Concours externe** : rédaction d'une note de synthèse établie à partir d'un dossier de trente pages au plus relatif aux faits sociaux contemporains.
- **Concours interne** : rédaction d'une note de synthèse établie à partir d'un dossier de trente pages au plus relatif aux domaines éducatif et social.
- **Concours " 3ème voie "** : étude d'un cas concret permettant d'apprécier l'expérience professionnelle d'encadrement dans le domaine de l'action éducative ou sociale.

Epreuves orales d'admission

- **Concours externe** : entretien avec le jury à partir de l'**exposé** par le candidat de son parcours personnel et professionnel. Puis exposé et entretien avec le jury à partir de l'**étude d'un cas concret** portant sur les missions ou le fonctionnement du service public de la PJJ, conduisant le candidat à apporter des éléments de réponse et des propositions d'action à une situation communément rencontrée dans les services.
- **Concours interne** : entretien avec le jury à partir de l'**exposé** par le candidat de son parcours professionnel, tel que décrit dans le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Puis exposé et entretien avec le jury à partir de l'**étude d'un cas concret** portant sur le domaine éducatif ou les missions ou le fonctionnement du service public de la PJJ, conduisant le candidat à apporter des éléments de réponse et des propositions d'action à une situation communément rencontrée dans les services.
- **Concours " 3ème voie "** : Exposé et entretien avec le jury. Cette épreuve est destinée à **apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat à animer et diriger une équipe**, sa motivation ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

